



BOSNIE-HERZÉGOVINE (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 Novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, (en vigueur à compter du 1er février 2009)

Autre texte applicable : Accord franco-yougoslave du 29 octobre 1969 en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile (rendu applicable suivant accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signées à Paris et à Sarajevo les 3 et 4 décembre 2003 (décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004 portant publication de l'accord ; J.O. n° 26 du 31 janvier 2004).

A compter du 1er mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent désormais l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir, à savoir le :**

Ministère de la Justice
de Bosnie-Herzégovine
Square of Bosnia and Herzegovina n°1
71000 SARAJEVO

BOSNIE HERZEGOVINE

Tél : +387 33 223-501/281-506

Fax : +387 33 223-504

Site internet: www.mpr.gov.ba

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par la Bosnie-Herzégovine.

Dernière mise à jour : 07/07/2010

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord signé le 29 octobre 1969 entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, prévoit dans son article premier « *Les nationaux de chaque Partie contractante, personnes physiques ou morales, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence, ont libre accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante et peuvent y comparaître sous les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, en particulier en ce qui concerne la dispense de la caution judicatum solvi et de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.* »

La Bosnie-Herzégovine a ratifié la **Convention de La Haye du 25 octobre 1980** tendant à faciliter l'accès international à la justice, le 1^{er} octobre 1988. Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire spécifique** annexé à la Convention.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Jusqu'au 31 mai 2010 sont applicables concernant la métropole ou les territoires d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile (chapitre II)

et l'Accord franco-yougoslave du 29 octobre 1969 précité. Aucune convention n'est applicable concernant Mayotte.

A compter du 31 mai 2010 est applicable la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

Jusqu'au 31 mai 2010 :

1°) concernant la Métropole ou tout autre territoire français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) Mayotte exceptée :

Cadre juridique :

- **Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile** (chapitre II)
- **Accord franco-yougoslave du 29 octobre 1969** précité

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis, établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir selon le cas au ministère de la justice de la Bosnie-Herzégovine ou au ministère des affaires étrangères français pour transmission à notre représentation consulaire.

2°) concernant Mayotte :

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

A compter du 31 mai 2010 :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, si elles visent un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

.

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par la Bosnie-Herzégovine, à savoir le ministère de la justice dont les coordonnées sont indiquées ci-après:

**Ministère de la Justice
de Bosnie-Herzégovine**
Square of Bosnia and Herzegovina No 1
71000 Sarajevo
BOSNA i HERCEGOVINA
BOSNIE HERZEGOVINE
Tel.: +387 (33) 223 501/ +387 (33) 281 506
Fax: +387 (33) 223 504
Internet: <http://www.mpr.gov.ba/>

Dernière mise à jour : 28/05/2010